

**EPLEFPA de Saintonge, rue Georges Desclaude, 17119 SAINTES
Tél. 05.46.93.31.22**

**Marché à procédure adaptée relatif à la location, l'installation,
la mise en service et la maintenance d'un parc de
photocopieurs en application du Code des Marchés Publics.**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Date limite de remise des offres: le 14 juin 2024 (12h00)

L'acheteur public, représenté par la directrice de l'EPLEFPA, Mme Myriam HUET, est l'EPLEFPA de Saintonge, 17119 SAINTES.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'EPLEFPA, M. Etienne Pouvreau, EPLEFPA de Saintonge, 17119 SAINTES.

Renseignements auprès de Mme Myriam Daniel, Secrétaire Générale ☎ 05.46.93.31.22

Saintes, le 16 mai 2024

Article I : *Objet du marché* :

L'EPLEFPA de Saintonge lance un marché à procédure adaptée dont l'objet est la location et la maintenance d'un parc de copieurs utilisés par les 5 centres de l'établissement répartis sur 3 sites géographiques (Saintes Desclaude et Chadignac, Jonzac) portant sur une quantité maximum de 20 copieurs/imprimantes multifonction. La description et les spécifications des machines font l'objet du CCTP ci-joint.

Le présent marché est un marché non alloti (le pouvoir adjudicateur est libre de décider de retenir l'offre de base avec ou sans option).

Une visite des 3 sites est obligatoire avant candidature.

Article II : *Documents contractuels*

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- L'acte d'engagement et le bordereau des prix du lot datés, signés et cachetés
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.A.P) et cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) paraphés à chaque page et signés, cachetés, datés sur la dernière.
- L'acte de candidature DC1 et la déclaration du candidat DC2
- L'attestation de visite et le document intitulé « réponse candidat caractéristiques marché » datés, signés et cachetés
-

Article III : *Durée du marché*

Le présent marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

Il pourra être reconduit une fois par période successive de 12 mois.

La durée totale du marché ne pourra excéder cinq ans au total.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

En revanche, si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché ; il devra notifier sa décision au titulaire dans un délai de maximum de 3 mois avant la date prévue d'échéance de la dite reconduction. Cette décision n'a pas à être motivée.

Article IV : *Lieu et conditions d'exécution de la prestation*

Les lieux de livraison et d'installation sont localisés sur 3 sites :

- Site du L.E.G.T.A Georges Desclaude, rue Georges Desclaude, 17100 SAINTES ;
- Site du L.P.H de Chadignac, lieu-dit Petit Chadignac, 17119 SAINTES .
- Site du L.P.A Le Renaudin , route de Cognac, 17500 JONZAC

La livraison, l'installation, la mise en service ainsi que la formation des personnels concernés devront se dérouler durant les heures d'ouverture des différents sites (08h à 17h30), avec l'accord préalable de l'établissement. En tout état de cause, les livraisons ne devront pas compromettre le fonctionnement normal des différents centres de l'EPLEFPA.

Le candidat retenu recevra un bon de commande de l'EPLEFPA, seul ce bon établi au nom de l'établissement fera foi et vaudra engagement juridique.

Article V : Procédure de consultation

Le présent marché est un marché à procédure adaptée prévue à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ce marché est entièrement dématérialisé et les offres devront être postées exclusivement sur la plateforme MAPA AJI.

<https://mapa.aji-france.com/mapa/marche/141347/show> au plus tard le 14 juin 2024 à 12h00.

Il est rappelé aux candidats que, conformément à l'article 43 du CMP, ne sont pas admises à concourir aux marchés publics, les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts et cotisations exigibles à cette date.

Le candidat est tenu par son offre pendant 90 jours à compter de la date limite du dépôt des offres.

Article VI : Critères d'attribution

Le marché sera attribué, sous réserve de la production des documents fiscaux et sociaux DC1 et DC2, selon les critères suivants classés par ordre d'importance et pris en compte pour déterminer l'offre la plus avantageuse économiquement :

- **Prix : 40%**
- **Qualité technique des équipements proposés : 30 % (conformité des équipements aux prescriptions techniques décrites dans le présent CCTP et dans les bordereaux de prix décrivant les équipements).**
- **Qualité des services associés : 15 % (délais entre commande et livraison quantifiée en jours francs, durée d'installation quantifiée en jours francs dans l'offre, nombre de jours de formation compris dans la prestation, qualité des documentations techniques et pédagogiques fournies avec l'offre)**
- **Qualité du service après-vente : 15 % : engagement de réparation ou de remplacement des matériels et pilotes dans un délai spécifié dans l'offre en jours francs.**

Article VII : Forme et contenu du prix du marché

La forme de prix choisie pour ce marché est celle du **prix ferme HT**. Il devra être indiqué en euros dans le bordereau joint.

Article VIII : Le régime des prix

Prix de la location du matériel : Le prix de location est ferme et non révisable pour toute la durée du marché.

Prix du coût copie : Ce prix intègre le déplacement des techniciens, la maintenance, le changement de pièces et les consommables (toner et **agrafe**). Les prix de la copie A4/A3 (noir et blanc/couleur) sont fixes pour toute la durée du marché. Le coût copie est entendu sur la base du nombre de copies réalisées, quel que soit le format ou le support de la copie.

Article IX : Modalités de facturation

Le règlement des sommes dues par l'établissement est effectué suivant les règles de la Comptabilité Publique.

Aucun frais pour facturation ne sera accepté.

Le titulaire du marché établira trimestriellement à **terme échu** par centre bénéficiaire de chaque site deux factures :

- une première concernera la location des photocopieurs et sera détaillée par type de machines de chaque centre ;
- la seconde concernera les coûts copies (noir et blanc/couleur) et sera détaillée par centre et par machine,

Elles devront être établies et déposées sur Chorus Pro et comporter outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes :

- le nom, l'adresse et le SIRET du titulaire,
- la date d'émission de la facture,
- le numéro et la date du marché,
- la domiciliation des paiements (numéro du compte bancaire ou postal du titulaire),
- la prestation facturée (en ce qui concerne les coûts copies, préciser le nombre total de copies avec indication des relevés compteur de début et de fin de période),
- le modèle et le n° de série du copieur, par site et de sa localisation (bâtiment, service, étage)
- le prix unitaire HT,
- le montant global HT,
- le taux et montant de TVA,
- le montant TTC,

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les seules factures recevables seront celles transmises via Chorus Pro. En conséquence les factures « papier » ne seront plus admises et aucune dérogation ne sera possible.

Le délai de règlement est de 30 jours maximum après réception de la facture., le service étant réputé fait.

Article X : Délais d'exécution de la prestation

Le titulaire du marché s'engage à livrer et installer les équipements à partir de la notification du marché dans un délai maximum de 30 jours et à terminer l'installation **avant le 19 juillet 2024**.

Article XI : Pénalités pour retard dans l'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport au délai mentionné supra, le titulaire du marché encourt une pénalité calculée selon l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article XII : Règlement des litiges

Tout différend devra faire l'objet d'une négociation préalable entre le titulaire du marché ou son représentant et l'acheteur. Néanmoins, le non-respect des prix ou les changements d'équipements non approuvés par le titulaire ou son représentant, entraîneront la résiliation du marché de plein droit. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Poitiers est réputé seul compétent.

Fait à le

L'ENTREPRISE :

Cachet + signature

Mention manuscrite « lu et approuvé »